



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014 266 - CUEE
d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés

Société SOREGOM - Damazan

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38, R541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-365-3 modifié du 31 décembre 2009 portant autorisation au titre installations classées pour une unité de stockage et de valorisation de pneumatique usagés sur le territoire de la commune de Damazan par la société SOREGOM ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 3 juillet 2013 par la société SOREGOM, en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés ou l'ensemble des opérations de collecte ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de L'environnement de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu la demande d'avis sur le dossier en date du 27 mai 2014 adressée aux préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron , du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne , de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde , des Landes, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

Vu l'avis des préfets de l'Ariège, de l'Aveyron , du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne , de la Haute Garonne, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 juillet 2013 par la société SOREGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er}

La société SOREGOM demeurant ZAE la Confluence 47160 DAMAZAN est agréée pour effectuer dans le département de Lot et Garonne l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

La société SOREGOM est agréé pour réaliser le ramassage de pneumatiques dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société SOREGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté (sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3

La société SOREGOM doit disposer de la part des organismes créés conformément aux dispositions prévues par l'article R 543-149 du code de l'environnement et des producteurs listés dans la demande d'agrément susvisée des engagements comportant leur garantie de pourvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 susvisés.

Ces documents doivent être en cours de validité et actualisés dès lorsqu'ils arrivent à expiration.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SOREGOM fait parvenir Monsieur le Préfet de Lot et Garonne une actualisation des engagements présentés dans la demande d'agrément susvisée faisant apparaître l'ensemble des documents à jour (engagements datés et en cours de validité).

Article 4

La société SOREGOM doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SOREGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Nérac,
- Monsieur le Maire de Damazan,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne et la société SOREGOM.

Agen, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

Annexe I : Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à R 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 de ce même code.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 543-147 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Annexe II : Cahier des charges – Regroupement et tri des pneumatiques

Article 1^{er}

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.